

DOCUMENTS

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1969 MODIFIÉ RELATIF AUX ÉPREUVES DU BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

NOR : MENL8700376A

R.L.R. : 544-0 a

Arrêté du 30 septembre 198

(Éducation nationale : bureau DLC 3)

Vu D. n° 62-1173 du 29-9-1962 mod. ; A. 5-12-1969 mod. ; avis du conseil de l'enseignement général et technique du 21-5-1987 ; avis du conseil national de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 4-5-1987.

Article premier. - A l'alinéa 7 de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 susvisé, la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat de l'enseignement du second degré est complétée comme suit : "Informatique".

Art. 2. - La définition de l'épreuve facultative d'informatique est fixée par note de service du ministre de l'Éducation nationale.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session normale de 1988 de l'examen du baccalauréat.

Art. 4. - Le directeur des Lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des Lycées et collèges,
M. LUCIUS
(J.O. du 8 octobre 1987)

**MODIFICATION DES ARRÊTÉS PORTANT RÈGLEMENT
D'EXAMEN DES BACCALAURÉATS TECHNOLOGIQUES DES
SÉRIES G, POUR CE QUI CONCERNE LA LISTE DES
DISCIPLINES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉPREUVE
FACULTATIVE**

NOR : MENL8700377A

R.L.R. : 544-1

Arrêté du 30 septembre 1987

(Éducation nationale : bureau DLC 3)

Vu D. n° 68-1008 du 20-11-1968 mod. ; D. n° 86-378 du 7-3-1986 ;
A. 6-5-1984 mod. ; arrêtés 6-3-1984 mod. ; avis du conseil de
l'enseignement général et technique du 21-5-1987 ; avis du conseil
national de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 4-5-1987.

Article premier. - Dans les arrêtés susvisés portant règlement
d'examen des baccalauréats technologiques des séries G la liste des
disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative est complétée
comme suit : "Informatique".

Art. 2. - La définition de l'épreuve facultative d'informatique est
fixée par note de service du ministre de l'Éducation nationale.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à
compter de la session normale de 1988 de l'examen du baccalauréat.

Art. 4. - Le directeur des Lycées et collèges est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Pour le ministre et par délégation :

M. LUCIUS

(J.O. du 8 octobre 1987)

**DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE
D'INFORMATIQUE AU BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU SECOND DEGRÉ TOUTES SÉRIES ET AU BACCALAURÉAT
TECHNOLOGIQUE SÉRIES G**

R.L.R. : 544-Oa ; 544-1

Note de service n° 87-304 du 1er octobre 1987

(Éducation nationale : bureau DLC 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

L'épreuve facultative d'informatique au baccalauréat de l'enseignement du second degré toutes séries et au baccalauréat technologique séries G a été créée par arrêtés du 30 septembre 1987.

Cette épreuve vise à évaluer dans quelle mesure les élèves ont atteint les objectifs de formation générale à l'informatique qui sont ceux des programmes de cet enseignement, fixés pour la classe terminale par un complément à l'arrêté du 31 mai 1985.

Il s'agit d'une épreuve ponctuelle écrite, subie à l'issue de la classe terminale.

I. Définition de l'épreuve

L'épreuve comprend trois parties :

- une question portant sur l'informatique et la société et/ou les applications de l'informatique, qui peut prendre pour base un document distribué aux élèves ; deux sujets sont proposés au candidat qui en traite un au choix, en 200 à 300 mots ;
- une question de cours ou un exercice d'application directe du cours. L'objectif est de s'assurer que le candidat a assimilé les points fondamentaux des programmes. Il ne doit donc y avoir aucune subtilité ou difficulté technique. La programmation d'algorithmes portant sur des structures de données complexes (fichiers, graphes, arbres) ne pourra être exigée ;
- un problème destiné à tester les capacités du candidat à mettre en oeuvre de façon organisée des méthodes et des outils généraux. Il doit pouvoir être résolu par des stratégies et des méthodes multiples. L'élève doit en proposer une solution comprenant une analyse et une réalisation au moins partielle dans un langage de programmation.

La rédaction de l'analyse devra manifester que le candidat a bien compris le problème posé, est capable d'explicitier ses choix, en particulier ceux des objets et des structures de données. Le candidat adopte le mode d'expression des algorithmes de son choix, et aucun type de formalisation ne pourra être imposé. Les qualités de lisibilité et de précision dans

l'expression entreront pour une part importante dans l'appréciation des copies. Ces deux points doivent être rappelés dans le texte de l'épreuve.

Pour assurer l'homogénéité de la correction, le candidat choisira un langage de programmation entre BASIC, LSE et PASCAL.

II. Constitution des sujets

Les sujets proposés sont nationaux. Ils doivent être accessibles aux candidats de toutes séries. Conformément à l'esprit des programmes, ils doivent permettre de vérifier, non pas une accumulation de connaissances techniques, mais plutôt l'acquisition par l'élève de savoir-faire lui permettant de répondre à des questions d'ordre général sur l'informatique et de résoudre des problèmes simples.

Les candidats disposent de trois heures. L'objectif étant de vérifier les capacités des élèves, et non leur vélocité, les sujets doivent pouvoir être traités et rédigés en moins de deux heures par la majorité des candidats. Les sujets doivent donc être de portée limitée.

III. Évaluation de l'épreuve

Un barème indiquant le nombre de points attribués à chaque question composant l'épreuve figure sur le texte remis aux candidats. Le nombre de points attribués à chaque question respectera les limitations suivantes : 4 à 6 points pour chacune des questions 1 et 2, 8 à 12 points pour la question 3. Une grande importance sera par ailleurs accordée à la qualité de la rédaction.

L'épreuve ainsi conçue n'évalue pas la totalité des compétences que l'enseignement d'informatique vise à développer chez les élèves et, notamment, l'aptitude à travailler en équipe, à planifier et à réaliser des projets, à utiliser d'autres modes de programmation (fonctionnel, logique). Le jury de baccalauréat est invité en conséquence, conformément à la réglementation, à ne pas prendre seulement en compte pour l'attribution définitive de sa note la proposition de notation émanant du correcteur, mais à se livrer aussi, pour les candidats scolarisés, à une étude précise du contenu du livret scolaire où figure une appréciation sur l'ensemble du travail fourni par le candidat au cours de l'enseignement d'informatique et sur le niveau qu'il a atteint dans cette discipline.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des Lycées et collèges,
M. LUCIUS